

**Arrêté n° 2010-P-540 du 4 mai 2010**

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'acquisition de terrains en vue d'élargir la zone de protection dans le cadre du rallongement de la piste de l'aéroport de Laval-Entrammes sur le territoire de la commune de Laval

**Le préfet de la Mayenne,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs arrêtée le 9 décembre 2009 par le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-159 du 5 février 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de la zone de protection dans le cadre du rallongement de la piste de l'aéroport Laval-Entrammes sur le territoire de la commune de Laval ;
- Vu** le dossier déposé le 25 février 2010 contenant le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour l'élargissement de la zone de protection dans le cadre du rallongement de la piste de l'aéroport Laval-Entrammes sur le territoire de la commune de Laval.

**Article 2 :** Monsieur Jacques du Pontavice est désigné en qualité de commissaire-enquêteur unique.

**Article 3 :** les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Laval pendant 16 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance du 26 mai au 10 juin 2010 inclus, aux heures et jours d'ouverture de la mairie sus-mentionnée, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur dans cette même mairie.

.../...

le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de **Laval** les :

- mercredi 26 mai 2010 de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- samedi 5 juin 2010 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- jeudi 10 juin 2010 de 15 h 30 à 17 h 30.

**Article 4 :** à l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et le certificat d'affichage au commissaire-enquêteur qui fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces formalités devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'expiration de l'enquête.

L'ensemble du dossier sera transmis ensuite au préfet.

**Article 5 :** avis de l'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci en mairie de Laval. Il sera en outre inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans tout le département : « Ouest-France ».

Cette insertion sera effectuée par les services de la préfecture aux frais de la collectivité expropriante.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et la production du journal contenant l'insertion.

**Article 6 :** notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite, **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 7 :** les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

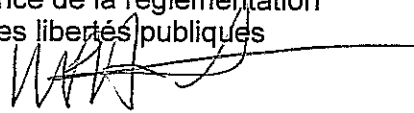
**Article 8 :** la publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

**« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation, dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».**

.../...

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat mixte de l'aéroport Laval-Entrammes, le maire de Laval, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur départemental des territoires et à l'administrateur général des finances publiques.

Laval, le 1<sup>er</sup> MAI 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

  
Marie-Paule Audouin

